

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

relative au

**« Financement d'un Programme d'appui en expertise à l'Etat
malien »**

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du MALI, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003 ;

conviennent des dispositions suivantes

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente Convention spécifique, la Partie belge s'engage à financer la présence d'une expertise et d'un appui logistique adéquat auprès des structures administratives de l'Etat malien qui relèvent de l'un des secteurs ou thèmes prioritaires de la Coopération au développement belge tels que définis d'un commun accord dans le Programme indicatif de coopération. Ce financement est dénommé ci-après « le Programme ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie malienne désigne le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, comme entité responsable du suivi du Programme.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGCD », du Service public fédéral (SPF) "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au Programme.
La DGCD est représentée au Mali par l'Attaché de la Coopération au Développement à Bamako.
- 2.3. La Partie belge confie la mise en œuvre du Fonds à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée «CTB».
La CTB est représentée au Mali par son Représentant résident à Bamako.

ARTICLE 3 : Coût du Programme

La contribution belge au Programme s'élève à 1.000.000 d'euros (un million d'euros)
Celle-ci est renouvelable par Echange de lettres

ARTICLE 4 : Bénéficiaires du Programme

Pourront bénéficier du Programme, les structures administratives de l'Etat malien suivantes : le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Santé, le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Elevage et de la Pêche, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et tout autre Ministère entretenant des relations privilégiées avec la Coopération belge.

ARTICLE 5 : Projets éligibles

5.1. Les expertises et appuis logistiques ont pour objectif de rendre le fonctionnement des Institutions retenues plus efficace pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le cadre de leur mandat.

Ne pourront être retenues les requêtes portant sur des expertises déjà financées par d'autres sources de financement, ni pour des infrastructures publiques, des salaires, des frais de fonctionnement.

5.2. Expertises:

Il s'agira de la mise à disposition d'experts auprès des Institutions retenues, pour des missions de courte, moyenne et longue durée afin de les renforcer et de les appuyer dans la réalisation de leur mandat. A ce titre pourront être présentés au financement :

- des appuis à la rédaction des textes législatifs ou réglementaires;
- des appuis à la gestion et au rapportage technique et financier dans le cadre des programmes sectoriels ;
- la mise en place et le renforcement de systèmes de gestion efficace ;
- le renforcement des institutions de l'Etat malien et la formation du personnel y attaché;
- l'organisation des structures administratives de l'Etat malien.

5.3. Appuis logistiques

Ces appuis logistiques iront toujours de pair avec un appui en expertise et serviront d'appoint pour renforcer l'efficacité de l'expertise et du fonctionnement de l'Institution. Sont exclus de ce financement : l'achat de véhicules et le paiement de leur maintenance et fonctionnement.

ARTICLE 6 : Introduction des demandes

- 6.1. Les Institutions concernées adressent leur requête d'expertise et/ou d'appui logistique auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale qui introduira officiellement les demandes auprès de l'Ambassade de Belgique.
- 6.2. Une requête contiendra au moins les éléments suivants:
- (a) le nom et le statut légal de l'Institution requérante;
 - (b) une brève description du contexte dans lequel la demande s'inscrit;
 - (c) une description des apports sollicités (termes de référence, description de la fonction, tâches à remplir, calendrier pour l'intervention, spécifications techniques, etc...);
 - (d) la description des résultats escomptés.
- 6.3. La demande, une fois déclarée recevable par la Partie belge, sera transmise à la CTB qui sera responsable de la finalisation des termes de référence, de la recherche des experts, de la passation et de la gestion des contrats, et de l'établissement des rapports trimestriels d'activité. L'Attaché notifiera son approbation de la demande au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 7 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

La Partie belge fournira ses apports au Programme par l'intermédiaire de la CTB.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

Si des taxes ou charges équivalentes sont exigibles selon la législation malienne, elles seront prises en charge par la Partie malienne.

ARTICLE 9 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme. Les Parties communiqueront à la CTB toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des expertises.

Le rapport trimestriel de la CTB visé à l'article 7 sera transmis aux deux Parties pour discussion en Comité des Partenaires.

ARTICLE 10 : Suivi, contrôle et évaluation

Le suivi du Programme sera assuré par le Comité des Partenaires, qui, à ce titre, fera :

- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'évaluation des résultats des expertises financées par le Programme ;
- des demandes de ré-alimentation du Programme. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à

l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur, durée, résiliation, modifications et règlement des différends

- 11.1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une période de 36 mois;
- 11.2. Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de lettres entre les Parties.
- 11.3. Cette convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois.
- 11.4. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique à Rabat
c/o l'Attaché de la Coopération internationale à Bamako
Bamako
Mali

Pour la Partie malienne : au Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Bamako
Mali

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge : au Représentant Résident de la CTB
Bamako
Mali

Pour la Partie Malienne : au Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Bamako
Mali

Fait à Bruxelles, le 30/6/04 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

M. Marc VERWILGHEN

Ministre de la coopération au Développement

Pour la République du Mali

M. Moctar OUANE

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale